



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 10983

Texte de la question

M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que les taux d'intérêt pratiques en matière de paiements différés ou fractionnés de droits de succession dépassent sensiblement les taux actuels, spécialement ceux applicables en matière immobilière, alors même que les logements hérités sont l'une des grandes causes de demande de fractionnement ou de différé. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation ou s'il existe un motif de pénaliser l'acquisition d'immeuble à titre gratuit par rapport à l'acquisition à titre onéreux alors même que celle-ci, à la différence de celle-là, est librement décidée.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1701 du code général des impôts, les droits des actes et ceux des mutations par décès sont payés avant l'exécution de l'enregistrement, de la publicité foncière ou de la formalité fusionnée. Par dérogation à ce principe, l'article 1717 du même code prévoit que le paiement des droits de mutation par décès peut être fractionné et sous certaines conditions, diffère ou même diffère et fractionne afin de faciliter les transmissions à titre gratuit des entreprises. Le taux d'intérêt exigé en contrepartie du crédit accordé est égal à celui que produisent, au jour de la demande de crédit, les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie ou la Caisse nationale des banques en échange des titres de sociétés nationalisées par la loi de nationalisation du 11 février 1982. Il est fixé pour la durée du crédit et s'élève, pour les demandes présentées lors du premier semestre 1994, à 6,30 p. 100 par an. De plus, ce taux peut être réduit de moitié, pour les transmissions à titre gratuit d'entreprises, lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres compris dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital est transmis. L'ensemble de ce dispositif conduit à maintenir le coût du crédit des transmissions à titre gratuit à un niveau sensiblement inférieur à celui des acquisitions à titre onéreux, et ce malgré la baisse des taux d'intérêt constatée ces derniers mois, sur le marché de l'immobilier.

Données clés

Auteur : [M. Mesmin Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10983

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 563

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1658